



Juillet 2017

ANNEXE 2 – Tableau relatif à la mise en œuvre des dispositions transitoires relatives à l'obligation, pour certaines professions du secteur funéraire, de détenir un diplôme national

Formation professionnelle	Expérience professionnelle justifiée	Modalités d'obtention du diplôme
Personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R. 2223-43, R. 2223-45 ou R. 2223-46	En fonction continue depuis le 1 ^{er} juillet 2012	Equivalence totale (pas d'épreuves)
	Six mois et plus d'expérience entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Equivalence totale (pas d'épreuves)
	Moins de six mois d'expérience entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	<i>Dispense partielle</i> ¹
Personnes titulaires du certificat de qualification professionnelle « conseiller funéraire »	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves)
Personnes ne justifiant pas avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R. 2223-43, R. 2223-45 ou R. 2223-46	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Epreuves théoriques (écrites et orale) et stage obligatoire prévus par le nouveau dispositif
Personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires des articles R. 2223-50 ou R. 2223-51 ²	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves)

¹ l'organisme de formation, en fonction des connaissances et de l'expérience acquise, dispense le candidat de suivre tout ou partie des enseignements obligatoires. Toutefois, le candidat doit passer l'ensemble des épreuves écrites ainsi que l'épreuve orale. Il est dispensé du stage obligatoire en entreprise.

² il s'agit des dispositions transitoires prévues lors de la mise en place, en 1995, d'une formation obligatoire sanctionnée par une attestation.

NB : par voie de conséquence, les personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R. 2223-43, R. 2223-45 ou R. 2223-46 et justifiant exercer leurs fonctions de manière continue depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 2011 bénéficient d'une équivalence totale et n'ont donc pas à obtenir le diplôme correspondant.